**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
Commission nationale
du débat public

**AVIS N° 2026 / 82 / LNMP Phase 2 / 13 du 7 octobre 2026 sur la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la concertation préalable relative à la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan**

**La Commission nationale du débat public,**

Vu le code de l'environnement, notamment le I de son article L. 121-8, et ses articles L. 121-9, L. 121-14, L. 121-16 et L. 121-16-1 ;
Vu la décision n° 2025 / 16 / LNMP Phase 2 / 9 du 5 février 2025 relative à la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;
Vu la décision n° 2025 / 31 / LNMP Phase 2 / 10 du 25 février 2025 relative à la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;
Vu la décision n° 2026 / 17 / LNMP Phase 2 / 12 du 4 février 2026 d'engager la concertation préalable relative à la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;
Vu le bilan de la garante et des garants de la concertation préalable publié le 20 juillet 2026 ;
Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et des garants tirant les enseignements de la concertation préalable publiée sur le site de la CNDP le 22 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

**CONSTATE QUE :**

La concertation préalable a permis à un large public de participer et d'exprimer des avis différenciés tout au long du parcours envisagé pour le projet.

Le document publié par le maître d'ouvrage suite au bilan de la concertation préalable répond aux demandes de précisions et recommandations de la garante et des garants. Il ne permet pas d'identifier, à ce stade, de manière explicite les suites qui seront données au projet. Il ne propose pas de modalités participatives appropriées pour la suite de la concertation jusqu'à l'ouverture des enquêtes publiques relatives aux différentes composantes de la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet.
Ce document ne saurait remplacer le bilan susvisé de la garante et des garants qui constitue le document de référence de la concertation continue.

**RECOMMANDE QUE :**

Le maître d'ouvrage informe dès que possible le public des décisions qui seront prises quant aux suites du projet.
Le maitre d'ouvrage élabore avec le concours des garants des modalités de concertation jusqu'à l'ouverture des enquêtes publiques relatives aux différentes composantes de la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet, en maintenant l'effort engagé en vue de la participation d'un large public à chaque étape de l'élaboration du projet et tout au long des tracés envisagés.
Le maître d'ouvrage publie sur le site internet de la concertation et présente au public, via différentes modalités de communication et d'échange, les résultats des études menées, au fur et à mesure de la disponibilité de ceux-ci, en particulier pour les études permettant d'apprécier la nécessité ou non du contournement ferroviaire de Perpignan.

Fait le 7 octobre 2026.

PAPINUTTI Marc

Signature numérique de PAPINUTTI Marc
Date : 2026.10.07 17:00:12 +02'00'

Le président,
M. Papinutti